

*Délai d'opposition: 5 janvier 1967*

---

**Loi fédérale  
concernant la publication d'un nouveau Recueil systématique  
des lois et ordonnances de la Confédération**

(Du 6 octobre 1966)

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'article 85, chiffre 2, de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 19 février 1965<sup>1)</sup>,

*arrête:*

Article premier

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral est chargé de publier, en 1974 au plus tard, un *Recueil systématique de la législation fédérale* remplaçant celui qui a été publié pour la période de 1848 à 1947.

<sup>2</sup> Le nouveau recueil est publié sur feuillets mobiles dans les trois langues officielles.

<sup>3</sup> Le *Recueil systématique* contient toutes les prescriptions figurant au *Recueil systématique* précédent et, dès 1948, au *Recueil des lois* dans la mesure où elles sont encore en vigueur à une date fixée par le Conseil fédéral.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral désigne les textes qui ne sont plus en vigueur et ne doivent pas figurer au *Recueil systématique*.

<sup>5</sup> Le *Recueil systématique* est mis à jour plusieurs fois par an. Le Conseil fédéral approuve le contenu de chaque mise à jour.

Art. 2

Les lois, arrêtés et ordonnances insérés dans le *Recueil systématique* publié pour la période de 1848 à 1947, ainsi que dans le *Recueil des lois* du 1<sup>er</sup> janvier 1948 à la date de parution du nouveau *Recueil systématique* sont abrogés à moins qu'ils ne figurent dans ce recueil.

<sup>1)</sup> FF 1965, I, 317.

## Art. 3

Les crédits nécessaires seront demandés par la voie du budget.

## Art. 4

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en fixe la date d'entrée en vigueur.

<sup>2</sup> A la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont abrogés les articles premier à 3 de la loi du 12 mars 1948 relative à la force obligatoire du *Recueil systématique des lois et ordonnances* de 1848 à 1947 et à la nouvelle série du *Recueil des lois*.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 6 octobre 1966.

Le président, P. Graber

Le secrétaire, Ch. Oser

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 6 octobre 1966.

Le président, D. Auf der Maur

Le secrétaire, F. Weber

### Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus sera publiée en vertu de l'article 89, 2<sup>e</sup> alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 6 octobre 1966.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser

18070

Date de la publication: 7 octobre 1966

Délai d'opposition: 5 janvier 1967

## **Loi fédérale concernant la publication d'un nouveau Recueil systématique des lois et ordonnances de la Confédération (Du 6 octobre 1966)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1966
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	40
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	07.10.1966
Date	
Data	
Seite	461-462
Page	
Pagina	
Ref. No	10 098 235

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.